

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0062 du 15/04/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0062, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une tyrolienne vers le télésiège du Grand Serre - Station de Serre Chevalier sur la commune de Saint-Chaffrey (05), déposée par SCV Domaine Skiable, reçue le 27/02/2019 et considérée complète le 01/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/03/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'une tyrolienne au sein de la station de Serre-Chevalier, d'une longueur de 1052 m, d'une hauteur de moins de 50 m, d'une pente moyenne de 24,92%, avec un câble de 15 mm de diamètre, et comprenant une gare amont et une gare aval ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'installer une tyrolienne dans la station de Serre-Chevalier ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne ;
- à l'intérieur du périmètre de la station de ski de Serre-Chevalier ;
- dans le site inscrit "Abords du téléphérique de Serre-Ratier" ;
- partiellement sur la parcelle cadastrée E 26, qui est concernée par les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage du Grand'Alpe, destiné à l'alimentation en eau potable pour la consommation humaine, et faisant l'objet d'un arrêté préfectoral n° 2006-202-1 du 21/07/2006 portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;
- en zone d'aléa mouvements de terrain ;
- à environ 50 mètres des périmètres suivants :
 - le site classé "Massif du Pelvoux" ;
 - la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II "Massif de Montbrison – Condamine – Vallon des Combes" ;
 - la réserve de biosphère "Mont Viso" et la réserve naturelle régionale "Les Partias" ;

Considérant que, du fait de sa localisation en site inscrit, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant les risques de :

- pollution du captage d'eau du Grand'Alpe destiné à la consommation humaine, et qui, à ce titre, est concerné par un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;
- nuisances liées à la fréquentation des aménagements en phase exploitation, estimée entre 30 et 50 personnes par heure et par ligne ;

Considérant les impacts potentiels du projet, qui concernent :

- la biodiversité, et plus particulièrement les risques de collision de l'avifaune sur le câble de la tyrolienne ;
- le paysage, compte tenu notamment de la localisation de la gare amont en ligne de crête et de ses impacts visuels potentiels depuis le site classé aux abords duquel le projet est situé ;

Considérant que des mesures adaptées méritent d'être précisées, afin de :

- garantir l'absence de risque de pollution, en phase de travaux comme en phase d'exploitation, du captage d'eau du Grand'Alpe ;
- limiter les impacts du projet sur l'avifaune, liés à la présence du câble ;
- prendre en compte les enjeux paysagers ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement d'une tyrolienne vers le télésiège du Grand Serre - Station de Serre Chevalier situé sur la commune de Saint-Chaffrey (05) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCV Domaine Skiable .

Fait à Marseille, le 15/04/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

